

L'ASSURANCE
100%
VOYAGES

MON ASSURANCE
VOYAGE

Allégée en prix !



Cabinet Chaubet Courtage

Nous cultivons la satisfaction de nos clients

100 % VOYAGES **CABINET CHAUBET**

Contrat N° 303 383

LES FORMULES DE GARANTIES

Les garanties :	Pages
* NIVEAU 1 :	
- ASSISTANCE RAPATRIEMENT	16 à 23
- RESPONSABILITÉ CIVILE A L'ÉTRANGER	14 à 15
* NIVEAU 2 :	
- ANNULATION Toutes Causes	7 à 10
- BAGAGES	12 à 13
- ASSISTANCE RAPATRIEMENT	16 à 23
- INTERRUPTION DE SÉJOUR	15 à 16
- RESPONSABILITÉ CIVILE A L'ÉTRANGER	14 à 15
- RETARD DE TRAIN OU D'AVION	11
* NIVEAU 3 :	
- ANNULATION Toutes Causes	7 à 10

CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

CONTRAT 100 % VOYAGES

- Le présent contrat vous donne la ou les garantie(s) définies ci-dessous et qui a(ont) été souscrite(s) aux conditions particulières selon la formule choisie, repris sur le bulletin d'inscription de votre agence de voyage.
- Il est régi par le Code des assurances, les conditions générales et particulières ; il comporte pour vous et pour nous des droits, mais aussi des obligations.
- Ses garanties s'appliquent à tous les voyages, privés ou professionnels d'une durée maximum de 2 mois pour un même voyage.
- Lisez attentivement les conditions qui suivent : celles-ci vous précisent vos droits et vos obligations en répondant aux questions que vous vous posez.

DÉFINITIONS

Pour l'application des garanties décrites-ci après, il faut entendre par

ACCIDENT : tout événement soudain, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause des dommages corporels ou matériels. Cette définition ne s'applique pas à la garantie « Capital Accident - Transport Public de Voyageurs ».

ACCIDENT GRAVE : toute atteinte temporaire ou définitive à votre intégrité physique, constatée médicalement, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et ayant nécessité un suivi et une surveillance médicale matérialisée.

BIENS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ : effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.

CONFIRMATION DE VOL : formalité exigée par l'organisateur du voyage selon des modalités définies dans ses conditions de ventes, afin de valider l'achat du billet et de maintenir la réservation des places.

CONSOLIDATION : constat effectué par une autorité médicale indiquant, à un moment donné, que l'état médical de l'intéressé n'évolue plus.

DOMMAGE CORPOREL : toute atteinte corporelle accidentelle subie par une personne physique.

DOMMAGE MATÉRIEL : toute détérioration ou destruction accidentelle d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGE MATÉRIEL CONSÉCUTIF : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice et qui entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels.

ÉTRANGER : Monde entier à l'exception du pays où vous êtes domicilié ou citoyen, de la France et des DOM.

EUROPE : Union Européenne y compris les DOM et la Suisse.

FRAIS DE RECHERCHE : frais des opérations effectuées par les sauveteurs ou les organismes de secours, autres que vos compagnons de voyage, et se déplaçant spécialement à l'effet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisé ou rapprochés.

FRAIS DE SECOURS : frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

FRAIS FUNÉRAIRES : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaire au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie.

FRAIS MÉDICAUX : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie justifiant notre intervention.

FRANCHISE : part du préjudice laissée à votre charge dans le règlement du sinistre. Vous trouverez les montants de franchises propres à chaque garantie au tableau récapitulatif des plafonds de garanties.

HOSPITALISATION : intervention d'urgence de plus de 24 h consécutives en milieu hospitalier non programmée et ne pouvant être reportée.

INCAPACITÉ MÉDICALE : contre-indication médicale de pratiquer l'ensemble des activités principales prévues dans le cadre du voyage que vous avez souscrit.

MALADIE GRAVE : toute altération de votre santé constatée par une autorité médicale compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et ayant nécessité un suivi et une surveillance médicalisée.

NOUS : ELVIA et/ou CABINET CHAUBET COURTAGÉ selon les cas.

RETARD D'AVION : décalage entre l'heure de départ annoncée au passager sur son billet ou son bulletin d'inscription au voyage, et l'heure effective à laquelle l'avion quitte son poste de stationnement, intervenant en dehors des possibilités de modification des horaires dont dispose l'organisateur du voyage selon ses conditions générales de ventes.

RETARD DE TRAIN : décalage entre l'heure d'arrivée initiale et l'heure d'arrivée réelle indiquée sur le billet ou le bulletin d'inscription du passager et intervenant en dehors des modifications dont dispose l'organisateur du voyage.

SINISTRE : événement dont la réalisation répond aux conditions requises au contrat et susceptible d'entraîner l'application d'une des garanties souscrites. Constituent un seul et même sinistre l'ensemble des dommages provenant d'une même cause initiale.

TIERS : toute personne physique ou morale, à l'exclusion :

- de la personne assurée,
- des membres de sa famille,
- des personnes l'accompagnant,
- de ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

TRAJET : itinéraire parcouru jusqu'au lieu de destination indiqué sur le billet ou le bulletin d'inscription au voyage, quel que soit le nombre de vols empruntés, qu'il s'agisse du trajet aller ou du trajet retour.

TRANSPORT PUBLIC AÉRIEN : service aérien de transport de voyageurs mettant des places à disposition du public à titre onéreux, distribuées directement, par l'intermédiaire d'agents agréées ou par l'organisateur du voyage ayant affrété le vol, dont les horaires, les disponibilités et les tarifs sont diffusés publiquement, et donnant lieu à édition d'un titre de transport.

VOL RÉGULIER : vol programmé effectué par un avion commercial, dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'« Official Airlines Guide ».

VOL TYPE « CHARTER » : vol affrété par une organisation de tourisme dans le cadre d'un service non régulier.

VOUS : personne assurée.

VOYAGE : voyage ou séjour vendu par votre agence et décrit sur le bulletin d'inscription.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISES

GARANTIES	PLAFONDS	FRANCHISES
ANNULATION TOUTES CAUSES		
<ul style="list-style-type: none"> • Frais d'annulation selon le barème prévu dans les conditions générales de vente de votre voyage 	Maximum : - par événement : 32 500 €	Selon la cause de l'annulation :
<ul style="list-style-type: none"> • Annulation toutes causes : <ul style="list-style-type: none"> - suite à la modification de la date des congés par l'employeur - suite au vol des papiers d'identité - suite à une émeute, un attentat ou un acte de terrorisme survenant à l'étranger sur les lieux de destination ou de séjour - suite à un autre événement aléatoire 		Franchise absolue par personne : 25 % du montant des frais d'annulation garanti avec un minimum de 150 € 25 % du montant des frais d'annulation garanti avec un minimum de 150 € par personne assurée
<ul style="list-style-type: none"> • Annulation pour tout autre motif garanti 		Franchise absolue par personne : 30 €
<ul style="list-style-type: none"> • Retard de départ 	Prise en charge d'un billet de remplacement pour un nouveau vol de départ en cas d'avion raté	Sans franchise
RETARD D'AVION OU DE TRAIN		
<ul style="list-style-type: none"> • Retard d'avion ou de train par rapport à l'heure initialement prévue sur les billets de transport 	Remboursement des frais de repas, rafraîchissement, des frais de transfert et de première nuit d'hôtel dans les limites suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Par personne assurée et par période de garantie : 100 € 	Seuil d'intervention : - supérieur à 5 heures de retard au départ pour les avions et à l'arrivée pour les trains
BAGAGES		
<ul style="list-style-type: none"> • Perte, vol ou détérioration de bagages 	Maximum : Par personne et par sinistre : 1 800 €	Aucune
<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement des biens de première nécessité en cas de retard dans la livraison de bagages 	Maximum : Par personne et par sinistre : 300 €	
RESPONSABILITE CIVILE		
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels et immatériels consécutifs 	Par sinistre : 4 500 000 €	Franchise absolue par sinistre : 75 €
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages matériels et immatériels consécutifs 	Par sinistre : 45 000 €	Franchise absolue par sinistre : 75 €
<ul style="list-style-type: none"> • Tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels 	Par événement : 4 500 000 €	Franchise absolue par sinistre : 75 €
INTERRUPTION DE SEJOUR		
<ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation interruption de séjour ou location au prorata du nombre de jours non utilisés 	Maximum : Par événement : 32 500 €	Aucune
ASSISTANCE AUX PERSONNES		
<ul style="list-style-type: none"> • Rapatriement 	Frais réels	Aucune
<ul style="list-style-type: none"> • Frais supplémentaires d'hébergements des personnes accompagnant l'assuré en cas de rapatriement 	Par jour et par personne : 50 € jusqu'au retour au domicile de l'assuré	Aucune
<ul style="list-style-type: none"> • Frais supplémentaires d'hébergements des personnes accompagnant l'assuré si le rapatriement n'est pas nécessaire 	Par jour et par personne : 50 € pendant 10 jours maximum	Aucune
<ul style="list-style-type: none"> • Frais supplémentaires d'hébergement de la personne venue au chevet de l'assuré, hospitalisé 	Par jour et par personne : 50 € jusqu'au rapatriement de l'assuré	Aucune
<ul style="list-style-type: none"> • Frais médicaux ou d'hospitalisation à l'étranger restant à votre charge 	Par personne et par période d'assurance : 75 000 € Portée à 150 000 € pour les destinations USA / CANADA / AMERIQUE DU SUD / AUSTRALIE	Par sinistre : 30 €

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISES

(Suite)

• Frais dentaires d'urgence	Par personne et par période d'assurance : 300 €	Par sinistre : 30 €
• Frais de rapatriement du corps en cas de décès	Frais réels	Aucune
• Frais funéraires nécessaires au transport	Par sinistre : 2 500 €	Aucune
• Frais de secours et Frais de recherche en mer ou en montagne	Par sinistre : 2 500 €	Aucune
• Honoraires d'avocat	Par personne et par période d'assurance : 3 500 €	Aucune
• Avance sur cautionnement pénal	Par personne et par période d'assurance : 15 000 €	Aucune
• Avance de fonds à l'étranger	Par personne et par période d'assurance : par sinistre : 3 500 €	Aucune
• Prise en charge des prestations d'un spécialiste (plombier, serrurier...)	Par sinistre : 200 €	Aucune
• Prise en charge du séjour à l'hôtel lorsque le domicile est inhabitable	Par personne assurée et par nuit : 50 €	Aucune
Assistance complémentaire aux personnes : Garde malade Livraison de médicaments Livraison de repas et des courses Aide ménagère Garde d'enfants Garde des enfants à votre domicile ou mise à disposition d'un billet aller/retour de train ou d'avion pour vos enfants Soutien pédagogique Garde des animaux domestiques	Dans les limites suivantes : 20 heures maximum frais de livraison 15 jours maximum 20 heures maximum réparties sur 4 semaines 20 heures maximum billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste 15 heures par semaine dans la limite d'un mois 10 jours maximum	Aucune
Envoi de médicaments sur place	Frais d'envoi	Aucune

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions particulières à chaque garantie, sont également exclues de l'ensemble de nos garanties, les conséquences des circonstances et événements suivants :

1. Les mouvements populaires.
2. Les grèves, les prises d'otage, les manipulations d'armes.
3. Votre participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf cas de légitime défense,
4. Tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant,
5. Vos actes intentionnels, vos fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide,
6. Votre consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, non prescrite médicalement,
7. Les conséquences de l'inobservation consciente d'interdictions officielles, ainsi que du non-respect des règles de sécurité reconnues, liées à la pratique de toute activité sportive,
8. Votre participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération,
9. Les sinistres survenus en dehors des pays garantis mentionnés aux conditions particulières, ou en dehors de la période de validité du présent contrat,
10. Les événements survenus entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ainsi que leurs conséquences.

RENSEIGNEMENTS UTILES

,Pour tous renseignements avant votre départ concernant votre assurance, contacter :



Cabinet Chaubet Courtage

32, Rue Alsace Lorraine
31000 Toulouse
TEL : 05 61 23 40 89
Fax : 05 61 12 23 08
Site : www.cabinet-chaubet.fr

Ce que vous devez faire en cas de sinistre :

ANNULATION :

Vous devez faire part à l'organisateur de votre voyage dès la survenance de l'événement empêchant votre départ ou au plus tard dans les 48 H, et dans les 5 jours adresser au Cabinet Chaubet Courtage le certificat médical relatant la maladie, l'accident ou le décès ayant empêché le départ, en sus du bulletin d'inscription, la facture du dédit versé au Tour Operator et la déclaration jointe à cette dernière.

ATTENTION : POUR LE REMBOURSEMENT EFFECTUÉ PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCES, SEULE LA DATE DU CERTIFICAT MÉDICAL, D'HOSPITALISATION OU DU DÉCÈS FERA FOI.

N.B.- Dans les deux premiers cas, c'est la date de la première manifestation de la maladie qui sera prise en considération.

BAGAGES :

En cas de vol : la déclaration de vol devra être faite exclusivement auprès des autorités légales du pays dans lequel le sinistre s'est produit et impérativement dans les 48 H suivant le vol. Pour l'assurance, vous adresserez l'original du récépissé de déclaration de vol.

En cas d'avarie bagages pendant les transports aériens, routiers, ferroviaires ou maritimes : la déclaration devra être faite auprès du transporteur concerné.

N.B. – **En cas de problème pendant le transport aérien,** outre la déclaration vous devez adresser impérativement au Cabinet Chaubet Courtage les billets d'avion et les tickets d'enregistrement des bagages. En l'absence des documents, la compagnie d'assurance ne pourra intervenir.

RESPONSABILITÉ CIVILE :

Contactez le Cabinet Chaubet Courtage.

FRAIS MÉDICAUX :

Si vous réglez des frais médicaux à l'étranger ELVIA peut intervenir en complément des remboursements perçus de vos organismes sociaux à réception :

- Des originaux des décomptes de remboursements de ces organismes.
- Des photocopies des factures des frais réellement engagés.

INTERRUPTION DE SÉJOUR

Contactez ELVIA

PRESTATION ASSISTANCE

Contactez ELVIA

Par téléphone : 33 1 42 99 02 02

Par Fax : 33 1 42 99 03 00



ASSURANCES VOYAGES
153 Rue du faubourg St-Honoré
75381 Paris cedex 08

Aucun retour anticipé ou rapatriement médical ne pourra être pris en charge par ELVIA s'il n'a pas fait l'objet d'un accord préalable de notre service technique ou médical.

LES GARANTIES DU CONTRAT

ANNULATION toutes causes (Garantie Niveau 2 et 3)

1 - L'OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque vous annulez votre voyage, l'organisateur du séjour maintient à votre charge **tout ou partie du prix des prestations annulées, appelée frais d'annulation** ; ces frais sont d'autant plus élevés que la date de départ est proche, et sont calculés selon un barème indiqué dans les conditions générales de ventes de la brochure.

Notre garantie consiste à compléter le remboursement du voyageur, de la compagnie aérienne ou de l'organisme de location en vous remboursant le montant des frais d'annulation contractuellement mis à votre charge **lorsque vous annulez votre séjour, avant le départ en voyage, pour un motif garanti.**

En matière de location, notre garantie est accordée à la condition que le prix de la location soit totalement libéré.

Attention : L'ensemble des prestations touristiques couvertes par le présent contrat, qu'elles soient complémentaires ou successives, constituent un seul et même voyage, pour lequel il n'est retenu qu'une seule date de départ : celle mentionnée aux conditions particulières comme marquant le début des prestations assurées.

2 - LES ÉVÉNEMENTS OUVRANT DROIT A LA GARANTIE

2.1 Une maladie grave, un accident corporel grave y compris les suites, séquelles, complications ou aggravation d'une maladie ou d'un accident, constatés avant la réservation de votre voyage, ou le décès de :

- a) vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants, votre tuteur ou toute personne vivant habituellement sous votre toit,
- b) vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères,
- c) votre remplaçant professionnel désigné lors de la souscription,
- d) la personne désignée lors de la souscription du présent contrat, chargée pendant votre voyage de garder ou d'accompagner en voyage, vos enfants mineurs, ou la personne handicapée vivant sous votre toit,

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

- e) un autre membre de votre famille à condition qu'il y ait hospitalisation de plus de 48 heures ou décès,

2.2 Des dommages matériels graves nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu et consécutifs à un cambriolage, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant :

- votre résidence principale ou secondaire,
- votre exploitation agricole,
- vos locaux professionnels si vous êtes dirigeant d'entreprise ou si vous exercez une profession libérale,

2.3 Votre convocation pour une greffe d'organe,

2.4 Une contre indication de vaccination, des suites de vaccination, ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination choisie pour votre voyage,

2.5 Des dommages graves à votre véhicule survenant dans les 48 h précédant le départ, et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour vous rendre à votre point de départ ou sur votre lieu de séjour,

- 2.6 Un accident ou une panne de votre moyen de transport** survenu lors de votre pré-acheminement, entraînant un retard supérieur à 2 heures, vous fait manquer le vol réservé pour votre départ, sous réserve que vous ayez pris vos dispositions pour arriver à l'aéroport au moins 2 heures avant l'heure limite d'embarquement,
- 2.7 Votre licenciement économique ou celui de votre conjoint**, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent contrat,
- 2.8 L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré**, prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que vous étiez inscrit au chômage, **à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou renouvellement de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire**,
- 2.9 La modification de la date de vos congés par votre employeur**. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants et des représentants légaux d'entreprise**.
- Ces congés, correspondant à un droit acquis, doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable de la part de l'employeur.
- L'indemnité vous sera réglée déduction faite d'une franchise de 25 % du montant des frais d'annulation garantis avec un minimum prévu au tableau des garanties par personne assurée. Cette franchise s'applique également aux personnes inscrites en même temps que vous et assurées au titre du présent contrat**,
- 2.10 Votre convocation à caractère impératif, imprévu et non reportable** par une administration à une date se situant pendant le voyage prévu,
- 2.11 Votre convocation**, à une date se situant pendant la durée du voyage, **à un examen de rattrapage universitaire** sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la souscription du présent contrat,
- 2.12 Une émeute, un attentat ou un acte de terrorisme survenant à l'étranger, dans la ou les villes de destinations ou de séjour**, La garantie vous est acquise en cas d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- L'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
 - Le ministère des affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
 - La date de votre départ est prévue moins de 30 jours après l'événement et celui doit survenir après la réservation de votre forfait.
- L'indemnité est réglée déduction faite de la franchise spécifique figurant au tableau des montants de garanties et des franchises. Cette franchise s'applique également aux personnes inscrites au voyage en même temps que vous.
- 2.13 Le refus de visa touristique par les autorités du pays** choisi pour votre voyage sous réserve que vous n'ayez déposé aucune demande qui aurait été refusée par ces autorités pour un précédent voyage, et que vos démarches leur aient permis de prendre position antérieurement à votre voyage,
- 2.14 Le vol, dans les 48 heures précédant votre départ, de vos papiers d'identité (passeport, carte d'identité) indispensables au(x) passage(s) en douane prévu(s) au cours de votre voyage**, sous réserve que les démarches pour le renouvellement aient été effectuées immédiatement,
- L'indemnité vous sera réglée déduction faite d'une franchise de 20 % du montant des frais d'annulation garantis avec un minimum prévu au tableau des garanties par personne assurée. Cette franchise s'applique également aux personnes inscrites en même temps que vous et assurées au titre du présent contrat**.

2.15 Votre mutation professionnelle, non disciplinaire, imposée par votre employeur, vous obligeant à déménager pendant la durée de votre voyage assuré ou 8 jours avant et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du contrat,

2.16 Votre convocation pour une adoption d'enfant pendant la durée de votre voyage assuré, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du contrat,

2.17 Un autre événement aléatoire, quel qu'il soit, constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux, empêchant votre départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant votre forfait.

Par événement aléatoire, on entend toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté de l'assuré justifiant l'annulation du forfait.

L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir.

Si vous ne pouvez établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations et si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits, nous pouvons refuser votre demande.

L'indemnité est réglée déduction faite de la franchise spécifique figurant au tableau des montants de garanties et des franchises. Cette franchise s'applique également aux personnes inscrites au forfait en même temps que vous.

2.18 L'annulation pour un motif garanti d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous et assurées au titre du présent contrat, si du fait de ce désistement, vous devez voyager seul ou à deux.

Dans le cadre de l'article 2.1, cette disposition est étendue à 6 personnes maximum.

3 - LE RETARD DE DEPART

Si votre empêchement est consécutif à l'un des événements mentionnés ci-dessus et ne provoque qu'un retard de départ, nous vous permettons de rejoindre votre destination initiale de forfait, si votre titre de transport n'est pas revalidable.

Vous devez nous informer immédiatement, sous peine de non garantie. Nous nous chargeons d'organiser votre nouveau départ.

Cette garantie est limitée au montant des frais que nous aurions pris en charge si vous aviez annulé votre voyage le jour où vous avez eu connaissance de l'empêchement.

Vous devez nous restituer les titres de transport non utilisés.

4 - LE MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité versée en application du présent contrat ne peut en aucun cas dépasser **le prix du voyage déclaré** lors de la souscription du présent contrat et **dans les limites prévues au tableau des garanties**, par personne assurée et par événement.

Nous vous remboursons le montant des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage en application du barème indiqué dans ses conditions générales de ventes.

Toutefois, nous limitons notre prise en charge au montant des frais qui vous auraient été facturés en application de ce barème si vous aviez averti l'organisateur du voyage dans les 48 heures de la survenance de l'événement ouvrant droit à notre garantie. Les frais de dossiers, de pourboire, de visa ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

Une franchise par personne assurée (ou par dossier pour les locations et traversées maritimes), reprise au tableau des garanties, est toujours déduite de l'indemnité qui vous est due.

5 - LES EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

5.1 Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat

5.2 Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre voyage

5.3 La grossesse y compris ses complications au-delà de la 28^e semaine et dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences

5.4 L'oubli de vaccination

5.5 Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de votre voyage, en application des titres VI et VII de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours

5.6 La défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles

5.7 Le défaut ou l'excès d'enneigement, sauf lorsqu'il survient dans les stations situées à plus de 1 500 mètres d'altitude, entre le 15 décembre et le 15 avril et entraîne la fermeture de plus des 2/3 des remontées mécaniques, normalement en service sur le site de votre séjour, pendant au moins deux jours consécutifs, dans les 5 jours qui précèdent votre départ

5.8 Tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs ultérieurement à la souscription du présent contrat,

5.9 Les accidents résultant de la pratique, à titre amateur et à tout niveau, de sports mécaniques (auto, moto, tous véhicules à moteur) ou aérien,

5.10 Les épidémies, la pollution, la situation sanitaire locale, les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi N° 82.600 du 13 juillet 1982 ainsi que leurs conséquences, les événements météorologiques ou climatiques

5.11 Les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet.

5.12 Tout événement survenu entre la date de réservation de votre forfait et la date de souscription de présent contrat.

6 - CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

6.1 Vous devez avertir l'organisateur de votre voyage de votre désistement par les moyens les plus rapides (fax, télégramme, déclaration à l'agence) dès la survenance d'un événement garanti empêchant votre départ, ou au plus tard dans les 48 heures.

Attention : si vous informez tardivement l'organisateur de votre voyage de votre intention d'annuler, nous ne prenons en charge que les frais d'annulation contractuellement exigibles à la date de survenance de l'événement ouvrant droit à garantie et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

6.2 Vous devez adresser au Cabinet CHAUBET dans les cinq jours ouvrés où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, la pièce justifiant de votre annulation.

Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Dès réception, vous recevrez la liste des pièces justificatives à fournir et indispensable pour la bonne gestion de votre dossier.

1 - L'OBJET DE LA GARANTIE

En cas de retard de transport, nous garantissons, dans les limites indiquées au tableau des montants de garanties et de franchises, le remboursement de vos frais supplémentaires de repas, de rafraîchissement, de transfert aller-retour de l'aéroport, de la gare, et de la première nuit d'hôtel.

Notre garantie intervient uniquement en cas de :

- Retard d'avion supérieur à 5 heures par rapport à l'heure de départ initialement prévue sur tout vol régulier dont les horaires ont été publiés ou sur les vols charters dont les horaires sont indiqués sur le billet d'avion ou communiqués par l'organisme de voyage à l'assuré ;
- Retard de train supérieur à 5 heures par rapport à l'heure d'arrivée initialement prévue sur le billet de train.

Cette garantie vous est acquise, lors des transports aller et retour, conformément aux dates et pays de destinations indiqués dans vos conditions particulières.

2 - LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus les retards consécutifs :

- 2.1 Au retrait temporaire ou définitif d'un avion ou d'un train ordonné par les autorités aéroportuaires, administratives, les autorités de l'aviation civile, ou de toute autre autorité, en ayant fait l'annonce plus de 24 heures avant la date de départ de votre voyage ;**
- 2.2 Au manquement du vol ou du train sur lequel votre réservation était confirmée quelle qu'en soit la raison ;**
- 2.3 Aux vols que vous n'avez pas préalablement confirmés, à moins que vous n'en ayez été empêché par une grève ou un cas de force majeure ;**
- 2.4 À la non-admission à bord, consécutive au non-respect de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement ;**
- 2.5 Aux événements dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de votre voyage en application des titres VI et VII de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1991, fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours, y compris la pratique éventuelle de sur-réservation.**

3 - CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE RETARD

Vous devez nous déclarer le sinistre **dans les 5 jours ouvrés** où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

CABINET CHAUBET COURTAGE

- Soit par téléphone au 05 61 23 40 89
Du lundi au vendredi de 13 h à 17 h 30
- Soit en vous connectant sur le site Internet www.cabinet-chaubet.fr
(lien tourisme contacter service gestion)
- Soit par fax au 05 61 12 23 08

Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre et il vous appartiendra de nous fournir tout document et toute information permettant de justifier le motif du retard de transport et d'évaluer le montant de votre indemnisation, à savoir, notamment :

- une attestation établie par le transporteur précisant le motif, la durée du retard que vous avez subi, et la confirmation que vous avez bien réservé votre transport, ainsi que l'original de votre carte d'embarquement,
- vos titres de transport,
- les justificatifs des dépenses supplémentaires que vous avez effectuées suite au retard de transport.

1 - LES ÉVÉNEMENTS OUVRANT DROIT À LA GARANTIE

1.1 - Le vol,

- La destruction totale ou partielle,
- La perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport, des bagages, effets et objets personnels emportés avec vous ou achetés en cours de voyage.

En cas de vol d'objets transportés dans un véhicule, notre garantie s'applique si les objets, transportés à l'abri des regards dans le coffre d'un véhicule non décapotable, entièrement fermé à clé et dont les vitres sont complètement closes, font l'objet d'un vol par effraction entre 7 heures et 22 heures, heure locale.

Vous devez apporter la preuve de l'heure à laquelle le vol a été commis.

- 1.2 En outre, en cas de retard supérieur à 24 heures dans la livraison de vos bagages sur votre lieu de séjour, nous vous remboursons, sur présentation des justificatifs, les frais que vous avez exposés pour l'achat d'objets de première nécessité.**

2 - LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ

- L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature sous déduction de la vétusté.
- L'indemnité ne peut ni excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages indirects.
- Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code des Assurances.

3 - LE MONTANT DE LA GARANTIE

- 3.1** La garantie est accordée **dans la limite du plafond par personne assurée, et à concurrence du montant maximum par location assurée, fixés au tableau des garanties**, pour l'ensemble des sinistres survenus au cours de la période d'assurance.

- 3.2** L'indemnité versée en cas de retard dans la livraison de bagages est **limitée par un plafond spécifique fixé au tableau des garanties**, qui ne se cumule pas avec celui applicable en cas de vol, destruction ou perte de bagages.

En cas d'application simultanée des deux garanties constituant un même événement, l'indemnité versée en cas de retard dans la livraison de bagages vient en déduction des sommes restant dues au titre de la garantie vol, destruction ou perte de bagages.

4 - LES CIRCONSTANCES EXCLUES

Outre les exclusions communes à l'ensemble de garanties, sont également exclus :

- 4.1 Tout vol, destruction ou perte consécutif :**

4.1.1 à une décision de l'autorité administrative compétente, ou à l'interdiction de transporter certains objets,

4.1.2 survenu au cours de déménagements,

- 4.2 Les vols d'objets commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions,**

- 4.3 Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés,**

- 4.4 Les vols d'objets commis dans un lieu non privatif, en l'absence de surveillance continue,**

- 4.5 La destruction résultant du vice propre de la chose assurée ou de son usure normale ou du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives faisant partie des bagages assurés,**

- 4.6 La destruction d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, en porcelaine, en marbre,**

- 4.7 Les dommages résultant de perte, d'oubli ou d'objets égarés,**

- 4.8 Les détériorations résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches,**

- 4.9 La détérioration des vêtements et accessoires portés sur vous,**

- 4.10 Les dommages dus aux accidents de fumeurs,**

- 4.11 Les vols en camping,**

5 - LES OBJETS EXCLUS

- 5.1 Les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés,
- 5.2 Les vélos, les remorques et caravanes, les parapentes, parachutes, ailes volantes, les bateaux et autres moyens de transport,
- 5.3 Le matériel à caractère professionnel,
- 5.4 Les instruments de musique, les objets d'art ou de fabrication artisanale, les antiquités, les objets de culte, les collections,
- 5.5 Les lunettes, verres de contact, les prothèses et appareillages de toute nature, les skis, les planches à voile, les surfs, les bouteilles de plongée sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasion d'un accident corporel de l'assuré,
- 5.6 Les accessoires automobiles, les objets meublants des caravanes, camping-cars ou bateaux,
- 5.7 Les marchandises ou denrées périssables, les vins et spiritueux,
- 5.8 Les jeux vidéo et accessoires,
- 5.9 Le matériel médical, les médicaments.

6 - CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

- **En cas de vol** : déposer plainte, dans les 48 heures, auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit.
- **En cas de destruction totale ou partielle** : le faire constater, par écrit, par une autorité compétente ou par le responsable ; à défaut, par un témoin.
- **En cas de perte ou destruction totale ou partielle par une entreprise de transport** : faire établir impérativement un constat par le personnel qualifié de cette entreprise.

Dans tous les cas :

- **Prendre toutes mesures** de nature à limiter les conséquences du sinistre,
- **Aviser le Cabinet CHAUBET par lettre recommandée dans les 5 jours ouvrés (48 heures en cas de vol)** sauf cas fortuit ou de force majeure.
- **En cas d'inobservation du délai de déclaration, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité**
- **Joindre** à votre déclaration les documents suivants qui justifient votre demande :
 - le contrat d'assurance ou sa photocopie,
 - le récépissé du dépôt de plainte,
 - le constat de dommage ou de perte,
 - les factures originales d'achat,
 - les factures de réparation ou de remise en état,
 - le justificatif de l'effraction du véhicule,

7 - SI VOUS RETROUVEZ LES OBJETS VOLÉS OU PERDUS

- **Vous devez aviser le Cabinet CHAUBET par lettre recommandée dès que vous en êtes informé.**
- **Si le Cabinet CHAUBET ne vous a pas encore indemnisé**, vous devez reprendre possession de ces objets, et si la garantie vous est acquise, le Cabinet CHAUBET n'est tenu qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels.
- **Si le Cabinet CHAUBET vous a déjà réglé**, vous pouvez opter soit pour le délaissement, soit pour la reprise moyennant restitution au Cabinet CHAUBET de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou manquants.
- Toutefois, dès lors que vous ne demandez pas à reprendre possession de ces objets dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle vous avez été avisé qu'ils ont été retrouvés, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

1 - L'OBJET DE LA GARANTIE

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber, en application de la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, à la suite de dommages accidentels causés à des tiers :

- par votre fait,
- par le fait de personnes dont vous répondez,
- par le fait de choses ou animaux dont vous avez la garde.

Seuls sont garantis les dommages résultant d'un acte de la vie privée commis par vous à l'occasion de votre déplacement.

2 - LA TERRITORIALITÉ

Elle s'exerce hors de France et uniquement dans les pays où vous ne bénéficiez pas d'une garantie responsabilité civile souscrite par ailleurs.

3 - LES MONTANTS DE GARANTIES

- Nous vous garantissons **pour les dommages corporels, les dommages matériels et les dommages immatériels qui leur sont consécutifs, dans la limite des plafonds fixés au tableau des garanties.**
- **Le montant fixé au tableau des garanties constitue le maximum garanti par événement**, tous dommages confondus, corporels, matériels et immatériels consécutifs.
- **Une franchise par sinistre, fixée au tableau des garanties, reste dans tous les cas à votre charge.**

4 - LES EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

- 4.1 Les conséquences de votre responsabilité contractuelle,
- 4.2 Les dommages causés aux membres de votre famille, à vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions ou à toute autre personne ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat,
- 4.3 Les dommages causés aux animaux ou objets qui vous appartiennent ou qui vous sont loués, prêtés ou confiés,
- 4.4 Les dommages causés par :
 - 4.4.1 tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition donnée par l'article L.211.1 du Code des assurances,
 - 4.4.2 tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,
 - 4.4.3 tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale,
- 4.5 Les dommages résultant de la pratique, à titre d'amateur et à tous niveaux, de la chasse, de sports mécaniques (auto, moto, tous véhicules à moteur) ou aériens,
- 4.6 Les amendes ainsi que toute condamnation pécuniaire prononcée à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel.
- 4.7 Les dommages causés aux tiers et résultant de l'organisation, la préparation ou de la participation à toute compétition organisée sous l'égide d'une fédération sportive, soumise à autorisation administrative ou à une obligation d'assurance légale,
- 4.8 Les dommages occasionnés au cours de votre activité professionnelle ou lors de votre participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une institution ou une collectivité,
- 4.9 Les conséquences de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison d'incendies, explosions et dégâts des eaux (par exemple : recours des voisins, recours des locataires).

5 - CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

- Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni aucune transaction sans notre accord. L'aveu d'un fait matériel ou l'exécution

d'un simple devoir d'assistance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

- **Vous devez nous aviser par écrit dans les cinq jours ouvrés où vous avez connaissance du sinistre**, sauf cas fortuit ou de force majeure. **Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.**
- En cas de procédure engagée contre vous, vous devez nous donner tout pouvoir de diriger le procès ou d'exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou de s'associer à votre défense et d'exercer des voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales.
- Vous devez nous transmettre dès réception, toute convocation, assignation, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés ou signifiés.

En cas de retard, nous nous réservons le droit de vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice en résultant (article L.113-11 du code des assurances).

Si vous manquez à vos obligations postérieurement au sinistre, nous indemnisons les tiers lésés ou leurs ayants droit, mais nous nous réservons le droit d'agir contre vous pour recouvrer les sommes ainsi versées.

6 - LES DISPOSITIONS PRÉVUES EN CAS D'ATTRIBUTION D'UNE RENTE A UNE VICTIME PAR UNE DÉCISION JUDICIAIRE

- Si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, ELVIA utilise la part disponible de la somme assurée pour la constitution de cette garantie.
- Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge d'ELVIA ; quand elle est supérieure, seule est à la charge d'ELVIA la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

INTERRUPTION DE SÉJOUR (Garantie Niveau 2)

1 - L'OBJET DE LA GARANTIE

Nous vous versons ainsi qu'aux membres de votre famille assurés ou à une personne assurée, au titre du présent contrat et vous accompagnant, une indemnité proportionnelle au nombre de jours de voyage non utilisés, si le voyage assuré est interrompu pour l'un des motifs suivants :

1.1 Votre rapatriement médical organisé par nos soins ou par une autre compagnie d'assistance.

1.2 Votre retour anticipé pour cause de :

1.2.1 Maladie ou accident grave engageant le pronostic vital selon avis de notre service médical, ou afin d'assister aux obsèques suite au décès :

- de votre conjoint de droit ou de fait, d'un de vos ascendants, descendant, frère ou sœur ne participant pas au voyage),

Maladie ou accident grave ou décès :

- de votre remplaçant professionnel, nommé lors de la souscription du contrat,
- de la personne, nommée lors de la souscription du contrat, chargée de la garde de vos enfants ou d'une personne handicapée vivant sous votre toit ne participant pas au voyage.

1.2.2 Afin d'assister aux obsèques suite au décès :

- de votre beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur ne participant pas au voyage,

1.2.3 Dommages matériels graves nécessitant impérativement votre présence, et consécutifs à un cambriolage, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant :

- votre résidence principale ou secondaire,
- votre exploitation agricole,
- vos locaux professionnels,

1.2.4 Convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable devant un tribunal (témoin ou juré d'assises) notifiée après votre départ pour une date se situant pendant la durée de votre voyage assuré,

1.2.5 Convocation pour la greffe d'un organe notifiée après votre départ,

1.2.6 Convocation pour une adoption d'enfant notifiée après votre départ.

2 - LE MONTANT DE LA GARANTIE

2.1 L'indemnité versée en application du présent contrat ne peut en aucun cas dépasser **le prix du voyage déclaré** lors de la souscription et dans **les limites prévues au tableau des garanties**.

2.2 L'indemnité est calculée à compter du jour suivant la libération totale des prestations garanties ; elle est proportionnelle au nombre de jours de voyage non utilisés, déduction faite des frais de dossier, de visa, d'assurances, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par les prestataires de votre voyage :

2.2.1 pour les séjours hôteliers : l'indemnité se calcule sur la base du prix total par personne du séjour assuré,

2.2.2 pour les vols secs : l'indemnité porte sur les billets non utilisés et est limitée à 50% du prix du billet d'avion aller/ retour,

2.2.3 pour les locations : l'indemnité se calcule sur la base du prix total de la location assurée étant entendu que la location doit être entièrement libérée.

2.3 Elle vous est remboursée sous forme de chèque bancaire.

3 - LES EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties et celles applicables à la garantie assistance-rapatriement, sont également exclues :

3.1 Les catastrophes naturelles visées par la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982,

3.2 Les frais engagés sans l'accord préalable de notre service assistance ;

4 - CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE SI VOUS INTERROMPEZ VOTRE SÉJOUR

Contactez ELVIA dès la survenance de votre sinistre

Vous recevrez très vite votre dossier à constituer.

Vous devrez le retourner complété et nous adresser tout document qui vous sera demandé pour justifier le motif de votre interruption.

En outre, si le motif de votre retour anticipé est une maladie ou un accident corporel, vous devez communiquer à notre médecin conseil toutes les informations ou documents nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de votre demande.

ASSISTANCE-RAPATRIEMENT (Garantie Niveau 1 et 2)

En complément ou à défaut de toute garantie d'assistance inclus dans le forfait vendu par votre agence de voyage.

1 - NOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Dès lors que vous faites appel à nos services, vous acceptez que les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation de votre assistance appartiennent exclusivement à notre service médical.

1.1 ASSISTANCE MÉDICALE

Les décisions sont prises en considération de votre seul intérêt médical.

Nos médecins se mettent en rapport avec les structures médicales sur

place et, si nécessaire, avec votre médecin traitant habituel afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à votre état de santé.

Vous acceptez que votre rapatriement soit décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Le rapatriement s'effectue sur décision de nos médecins conseils en accord avec le médecin traitant ayant prodigué les premiers soins, par avion sanitaire, avion de ligne régulière, en wagon lit ou ambulance.

Dans le cas où vous refusez de suivre les décisions prises par notre service médical, vous nous déchargez de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative, et vous perdez tout droit aux prestations et indemnisations de notre part.

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

1.1.1 Vous êtes malade ou blessé :

Votre état de santé nécessite un rapatriement :

a) Nous l'organisons et le prenons en charge du lieu où vous vous trouvez immobilisé jusqu'à votre domicile en Europe ou vers l'établissement hospitalier adapté à votre état de santé.

Dans ce dernier cas, nous organisons ensuite votre retour à votre domicile en Europe à la fin de l'hospitalisation.

b) Nous remboursons sur présentation des justificatifs, vos frais annexes et ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée, au titre du présent contrat, vous accompagnant (frais supplémentaires d'hôtel, de taxi, de téléphone avec ELVIA) depuis le jour de votre immobilisation jusqu'au jour de votre rapatriement à votre domicile en Europe, **dans la limite fixée au tableau des garanties, par jour et par personne.**

c) Nous prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée, au titre du présent contrat, vous accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en Europe ne peuvent pas être utilisés du fait de votre rapatriement.

Votre état de santé ne nécessite pas un rapatriement : nous vous remboursons sur présentation des justificatifs :

d) Les frais supplémentaires pour vous-même et les membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée, au titre du présent contrat, vous accompagnant (hôtel, taxi, téléphone avec ELVIA) **dans la limite prévue au tableau des garanties, par jour et par personne pendant 10 jours maximum,**

e) Les frais de transport que vous engagez pour reprendre le voyage interrompu **dans la limite des sommes que nous aurions engagées pour le retour à votre domicile en Europe.**

1.1.2 Vous êtes hospitalisé plus de 3 jours :

Si aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagnait durant votre séjour, nous prenons en charge un billet aller/retour pour permettre à un membre de votre famille resté en Europe de se rendre à votre chevet.

Nous lui remboursons sur présentation de justificatifs, ses frais de séjour, **par jour jusqu'à votre rapatriement et ce dans la limite prévue au tableau de garantie,**

Cette garantie ne se cumule pas avec les dispositions prévues aux paragraphes **b, c et d** de l'article 1.1.1 afférentes aux accompagnateurs.

1.1.3 Vous êtes hospitalisé et accompagné d'un enfant mineur :

Si aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagnait, nous prenons en charge un billet aller/retour d'un membre de votre famille résidant en Europe ou d'une hôtesse d'ELVIA pour ramener votre (vos) enfant(s) mineur(s) à votre domicile en Europe.

1.1.4 Vous engagez sur place des frais médicaux ou d'hospitalisation sur prescription médicale hors du pays où vous êtes domicilié et hors de France :

- Nous vous remboursons, après intervention de la sécurité sociale et de tout organisme de prévoyance, les frais restant à votre charge **dans la limite prévue au tableau de garanties** déduction faite d'une **franchise absolue reprise au tableau des garanties** par événement,
- Nous vous remboursons des frais dentaires d'urgence dans la **limite fixée au tableau des garanties**, déduction faite d'une **franchise absolue reprise au tableau des garanties** par événement.
- En cas d'hospitalisation dans un hôpital avec lequel nous avons un accord de paiement, nous pouvons faire l'avance des fonds nécessaires dans la limite du plafond de garantie et contre engagement de votre part de rembourser cette avance dans un délai de 3 mois.

Votre droit à remboursement cesse au jour où notre service médical estime que votre rapatriement est possible.

Dans tous les cas, vous vous engagez à présenter votre demande de remboursement auprès des régimes de prévoyance auxquels vous pouvez prétendre.

1.1.5 Vous avez besoin de médicaments introuvables sur place :

Sous réserve de l'accord de notre médecin traitant prescripteur, nous prenons en charge l'envoi de médicaments introuvables sur place, s'ils sont indispensables à un traitement curatif en cours, à condition qu'aucun médicament **équivalent ne puisse vous être prescrit sur place et que les règlements sanitaires** ou douaniers nationaux ou internationaux ne s'opposent pas à une telle expédition.

- Nous vous faisons parvenir ces produits dans les meilleurs délais ; toutefois nous ne pouvons être tenus pour responsables des délais imputables aux organismes de transport sollicités ni d'une éventuelle indisponibilité des médicaments.

Vous vous engagez à nous rembourser ces médicaments dans un délai de trois mois à compter de leur réception. Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

1.1.6 Votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre voiture pour rejoindre votre domicile en Europe :

Nous mettons à votre disposition un chauffeur pour la ramener à votre domicile par l'itinéraire le plus direct (les frais de carburant, de péage et de stationnement restant à votre charge).

Cette garantie vous est accordée uniquement si votre véhicule est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

1.1.7 Assistance en cas de décès d'une personne assurée : nous prenons en charge

- Les frais de transport du corps du lieu du décès au lieu d'inhumation en Europe.
- Les frais funéraires nécessaires au transport, **dans la limite prévue au tableau des garanties**,
- Les frais supplémentaires de transport des membres de sa famille assurés ou d'une personne assurée, au titre du présent contrat, l'accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en Europe ne peuvent pas être utilisés du fait de ce rapatriement.

1.1.8 Un de vos enfants, mineur ou handicapé, resté en Europe est gravement malade ou accidenté :

Nous prenons en charge son transport en ambulance au centre

hospitalier adapté à son état de santé (la personne chargée de la garde des enfants doit être munie de votre autorisation écrite) et son retour au domicile en Europe.

1.1.9 Vous devez rentrer prématurément à votre domicile en Europe :

Nous prenons en charge dans la mesure où les moyens initialement prévus pour votre retour en Europe ne peuvent pas être utilisés :

- soit votre retour, et si nécessaire, celui des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée, au titre du présent contrat, et vous accompagnant,
- soit le voyage aller/retour d'une des personnes assurées.

Le choix que vous retiendrez avec notre accord est irrévocable.

Cette prestation n'est due qu'après notre accord en cas de :

- **Maladie ou accident grave engageant le pronostic vital selon avis de notre service médical ou, afin d'assister aux obsèques, suite au décès :**

- de votre conjoint de droit ou de fait, d'un de vos ascendant, descendant, frère ou sœur, ne participant pas au voyage.

- **Maladie ou accident grave ou décès :**

- de votre remplaçant professionnel, nommé lors de la souscription du contrat,

- de la personne, nommée lors de la souscription du contrat, chargée de la garde de vos enfants ou d'une personne handicapée vivant sous votre toit, ne participant pas au voyage.

- **Afin d'assister aux obsèques, suite au décès :**

- de votre beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur, ne participant pas au voyage.

- **Dommages matériels graves nécessitant impérativement votre présence et consécutifs à un cambriolage, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant à plus de 50 % :**

- votre résidence principale ou secondaire,

- votre exploitation agricole,

- vos locaux professionnels, si vous êtes dirigeant d'entreprise ou si vous exercez une profession libérale.

- **Convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable devant un tribunal (témoin ou juré d'assises) notifiée après votre départ pour une date se situant pendant la durée de votre voyage assuré,**

- **Convocation notifiée après votre départ pour la greffe d'un organe,**

- **Convocation notifiée après votre départ pour une adoption d'enfant.**

1.1.10 Vous payez des frais de recherche en mer ou en montagne :

Nous vous remboursons les frais engagés **dans les limites prévues au tableau des garanties.**

1.1.11 Vous payez des frais de secours :

Ce sont les frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'événement jusqu'à l'hôpital le plus proche. Nous vous les remboursons **dans les limites prévues au tableau des garanties.**

1.2 ASSISTANCE JURIDIQUE

1.2.1 Vous avez besoin d'une assistance juridique à l'étranger :

Nous vous remboursons, sur justificatifs, **dans les limites prévues au tableau des garanties**, les honoraires de votre avocat si une action est engagée contre vous, à condition que les faits reprochés ne soient pas, selon la législation du pays, susceptibles de sanctions pénales.

Les faits en relation avec votre activité professionnelle, l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur excluent formellement l'application de cette garantie.

1.2.2 Vous avez besoin d'une avance sur cautionnement pénal à l'étranger

Nous vous avançons, **dans les limites prévues au tableau des garanties**, la caution exigée par la législation de certains pays en vue d'obtenir votre libération si vous êtes incarcéré à la suite d'un accident dont vous seriez l'auteur.

Vous devez nous rembourser cette avance dans un délai d'un mois après votre retour.

Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger en plus du remboursement de la somme, des frais et intérêts calculés au taux en vigueur et selon la législation.

Notre garantie ne joue pas pour les raisons suivantes :

- **trafic de stupéfiants et de drogues,**
- **votre participation à des mouvements politiques,**
- **toute infraction volontaire à la législation du pays.**

1.3 ASSISTANCE « IMPRÉVU »

1.3.1 Un événement imprévu (grève, détournement d'avion, accident ou maladie ne nécessitant par votre rapatriement médical) modifie le déroulement de votre voyage :

Nous mettons tous nos moyens en œuvre pour vous réserver une chambre d'hôtel, une voiture de location ou un billet d'avion (le coût de ces prestations reste à votre charge).

1.3.2 Vous êtes victime d'un vol de papiers d'identité, cartes de crédit, titres de transport :

Nous vous indiquons les démarches à effectuer.

Nous intervenons pour faire les oppositions nécessaires dans la mesure où vous nous donnez procuration par fax en ce sens.

En outre, si vous ne disposez plus d'aucun moyen de paiement :

- Nous vous faisons une avance de fonds **dans la limite prévue au tableau des garanties** contre paiement préalable à notre siège par un tiers, d'une somme équivalente sous forme d'un chèque de banque,
- ou, nous organisons votre retour ou la poursuite de votre voyage contre paiement préalable à notre siège par un tiers, d'une somme équivalente au coût de ce voyage, sous forme d'un chèque de banque.

1.4 ASSISTANCE DOMICILE

1.4.1 En cas de dommages graves à votre domicile, outre les services prévus à l'article 1.1.9 :

Nous organisons l'intervention d'un spécialiste : plombier, serrurier, vitrier, société de gardiennage, et prenons en charge ces prestations **dans la limite prévue au tableau des garanties.**

1.4.2 En outre, si votre domicile est inhabitable, à votre retour de voyage, nous organisons et prenons en charge votre séjour à l'hôtel pendant 2 nuits maximum et dans la limite prévue au tableau des garanties par nuit et par personne assurée au titre du présent contrat vivant habituellement sous votre toit.

1.5 ASSISTANCE COMPLEMENTAIRE AUX PERSONNES

Lorsque, au cours de votre voyage, vous êtes victime d'une maladie ou d'un accident, entraînant votre hospitalisation d'urgence de plus de 48 heures et votre rapatriement, nous mettons à votre disposition des services et prestations complémentaires, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivant votre retour à domicile.

Ces prestations sont délivrées uniquement en France et fonctionnent du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8 h à 19 h, à condition de nous contacter au plus tard la veille à 19 h.

Les prestations que nous vous proposons sont les suivantes :

• **Garde malade**

En cas de maladie, lors de votre retour à votre domicile, nous missionnons et prenons en charge l'envoi d'un garde malade, à votre chevet, à concurrence de la limite fixée au tableau des montants de garanties et des franchises.

Le garde malade ne se substitue pas à un professionnel de la santé tel qu'un infirmier ou un médecin, pour délivrer des soins.

• **Livraison de médicaments**

En cas de délivrance d'une ordonnance nécessitant l'achat de médicaments indispensables, lorsque vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer :

- avec l'ordonnance que vous nous transmettez, nous faisons le nécessaire pour rechercher, acheter et apporter à votre domicile ces médicaments, sous réserve de leur disponibilité en pharmacie,
- nous faisons l'avance du coût des médicaments, que vous nous remboursez au moment même où ceux-ci vous seront apportés. Nous prenons en charge le service de livraison.

• **Livraison de repas et des courses ménagères**

Lorsque nous n'êtes pas en mesure de vous déplacer hors de votre domicile :

- nous organisons et prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de livraison de vos courses pendant la durée fixée au tableau des montants de garanties et de franchises, à concurrence d'une livraison par semaine,
- nous organisons et prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de portage de repas à concurrence de quatre livraisons par sinistre.

• **Aide ménagère**

Si vous ne pouvez pas effectuer vous-même les tâches ménagères habituelles, nous recherchons, missionnons et prenons en charge une aide ménagère dans la limite de durée fixée au tableau des montants de garanties et des franchises réparties sur 4 semaines.

• **Garde d'enfants**

Si vous avez des enfants de moins de 16 ans, résidant à votre domicile :

- soit, nous organisons et prenons en charge leur garde à votre domicile entre 7 h et 19 h, dans la limite des disponibilités locales à une concurrence de la durée fixée au tableau des montants de garanties et des franchises.

La personne chargée de la garde de vos enfants pourra, si aucun proche ne peut se rendre disponible, les conduire à l'école ou à la crèche et retourner les chercher ;

- soit, nous mettons à la disposition d'un de vos proches résidant en France métropolitaine, un billet aller/retour (train ou avion) afin qu'il puisse se rendre à votre domicile pour les garder ;
- soit, nous mettons à la disposition de vos enfants un billet aller/retour (train ou avion) pour se rendre chez un de vos proches résidant en France métropolitaine. Ils seront accompagnés par une hôtesse mandatée par nos services.

• **Soutien pédagogique de votre enfant de moins de 18 ans**

Si, à la suite d'un accident ou d'une maladie, votre enfant de moins de 18 ans est immobilisé pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs, entraînant une absence scolaire de même durée, nous organisons et prenons en charge dans la limite des disponibilités locales, des cours particuliers avec un répétiteur, à concurrence de 15 heures par semaine, dans la limite d'un mois maximum.

Notre garantie s'applique dès le premier jour d'immobilisation et pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire ou du secondaire (1^{er} et 2^{ème} cycle).

- Garde des animaux domestiques

2 - LES EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

2.1 Pour l'ensemble des garanties assistance :

- 2.1.1 Tous les frais engagés sans l'accord préalable de notre service d'assistance,**
- 2.1.2 Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, à moins d'une complication ou aggravation nette et imprévisible,**
- 2.1.3 Les convalescences et les affections en cours de traitement non consolidées,**
- 2.1.4 La grossesse sauf complication nette et imprévisible,**
- 2.1.5 Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,**
- 2.1.6 Toute activité sportive autre qu'une activité de loisir,**
- 2.1.7 Les frais de restauration,**

2.2 Pour les frais médicaux sont exclus en outre :

- 2.2.1 Les frais de cure thermale, d'héliothérapie, de traitement esthétique,**
- 2.2.2 Les frais dentaires autres que les soins d'urgence,**
- 2.2.3 Les frais d'implant, de prothèse, d'appareillage et d'optique,**
- 2.2.4 Les frais de vaccination,**
- 2.2.5 Les frais de médecine préventive,**
- 2.2.6 Les frais engagés en France et pour les non-résidents français, les frais engagés dans le pays où vous êtes domicilié ou dans le pays dont vous êtes citoyen,**
- 2.2.7 Les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement,**
- 2.2.8 Les frais occasionnés par une maladie ou un accident non consolidé au moment du départ,**
- 2.2.9 Les soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale,**
- 2.2.10 Les frais engagés en vue d'une insémination artificielle ou tout traitement de la stérilité,**
- 2.2.11 Les soins ou traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,**
- 2.2.12 Les traitements ou soins procurés par un membre de la famille.**

3 - CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

3.1 Pour toute demande d'assistance :

Il vous appartient de contacter nos services dès que votre situation vous laisse supposer, soit un retour anticipé, soit une dépense entrant dans notre champ de garantie.

Nos services se tiennent à votre disposition 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

Par téléphone :
01 42 99 02 02
ou (33-1) 42 99 02 02,
si vous êtes à l'étranger.
Par télécopie : 01 42 99 03 00

Il vous sera attribué immédiatement un numéro de dossier, et :

- vous devez préciser votre numéro de contrat,
- vous devez indiquer votre adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de vous
- vous devez permettre à nos médecins l'accès à toutes les informations médicales qui vous concernent, ou qui concernent la personne qui bénéficie de notre garantie .

3-2 Pour toute demande de remboursement :

- Dès lors que vous avez fait appel à notre plateau d'assistance, il vous appartient de nous aviser des frais garantis que vous avez exposés avec notre accord si vous souhaitez obtenir leur remboursement.
- Vous devez produire tous les justificatifs propres à établir le bien fondé de votre demande.

Nos interventions :

- se font toujours dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux,
- et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grève, explosions, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation, sabotages, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure. De plus nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux secours de première urgence.

Lorsque votre transport ou celui des membres de votre famille est pris en charge, nous devenons propriétaires du (des) billet(s) initial(aux) et vous devez nous le(s) restituer.

DISPOSITIONS COMMUNES

1 - LES PERSONNES ASSURÉES

Les personnes désignées sur le bulletin d'inscription **100% Voyages** à la condition d'avoir leur domicile fiscal ou légal en Europe.

2 - L'OBJET DU CONTRAT

Les garanties accordées sont celles définies ci-dessus pour les risques souscrits par l'assuré et mentionnées aux conditions particulières et pour lesquelles le souscripteur a acquitté la prime correspondante.

3 - LA TERRITORIALITÉ

La garantie s'applique dans le monde entier.

Pour l'assistance aux personnes, la garantie ne s'applique que dans le ou les pays visités pendant le voyage mentionné aux conditions particulières et pour laquelle le souscripteur a acquitté la prime correspondante.

4 - LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION, PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

● Pour l'annulation :

Cette garantie doit être souscrite le jour même de la réservation du séjour à assurer ou au plus tard avant que la grille des frais d'annulation prévue dans les conditions de vente de l'organisateur n'ait commencé.

Elle prend effet le lendemain à midi du paiement de la prime et cesse dès le début des prestations assurées.

Elle ne se cumule pas avec une des autres garanties

● Assistance-rapatriement

Elle doit être souscrite et enregistrée chez [ELVIA](#) avant le début du séjour à assurer. Elle intervient uniquement lorsque votre lieu de départ et de retour se situe en Europe.

Elle prend effet dès que vous avez quitté votre domicile (maximum 48 heures avant la date de départ indiquée aux conditions particulières) et, au plus tôt le lendemain à midi du paiement de la prime et cesse dès que vous avez rejoint votre domicile et, au plus tard, 48 heures après la date de retour repris sur le bulletin d'inscription de votre agence de voyage.

La date de retour doit obligatoirement être précisée sur les conditions particulières.

● Pour tous les autres risques :

Ils doivent être enregistrés au [Cabinet CHAUBET](#) avant le début du séjour à assurer. Nos garanties interviennent uniquement lorsque votre lieu de départ et de retour se situe en Europe. Elles prennent effet à 0 heure, le jour du départ indiqué aux conditions particulières et, au plus tôt, le lendemain à midi du paiement de la prime et cesse à 24 heures le jour de votre retour indiqué sur le bulletin d'inscription de l'Agence de Voyages.

- La période de garantie, sous réserve des dispositions ci-dessus, est de 2 mois maximum non renouvelable.

A défaut de la mention de la date de retour, le contrat cesse de plein droit deux mois après la date de départ mentionnée aux conditions particulières.

5 - LES ASSURANCES CUMULATIVES

Vous devez nous déclarer conformément à l'article 121.4 du code des assurances, toute autre assurance contractée pour le même risque.

En cas de sinistre, vous pouvez adresser votre réclamation à l'assureur de votre choix.

6 - LA SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, nous devenons bénéficiaires des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L 121.12 du code des assurances.

Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargés de toutes ou parties de nos obligations envers vous.

7 - LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION A LA SOUSCRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L113.8 et L113.9 du code des assurances :

- **En cas de mauvaise foi de votre part** : par la nullité du contrat.
- **Si votre mauvaise foi n'est pas établie** : par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

8 - LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînant la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

9 - LA PRESCRIPTION

- Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114.1 et L 114.2 du code des assurances.
- Concernant la garantie de « responsabilité civile », le délai ne court qu'à compter du jour où un tiers porte à votre connaissance son intention d'obtenir indemnisation de votre part, à la condition que son action ne soit pas prescrite.

- La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

10 - L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

- Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties.
- Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du lieu du domicile du souscripteur. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.
- Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert, et, s'il y a lieu, par moitié les honoraires du tiers expert.

11 - LE DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Dès lors que votre dossier est complet, votre indemnisation intervient dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre nous ou la décision judiciaire exécutoire.

12 - LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation à :

ELVIA, Direction Technique / Gestion des réclamations
153, rue du Faubourg St-Honoré
75381 Paris Cedex 08

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par notre société, vous pourriez demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

13 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

En application de la loi 78-17 du 06 janvier 1978, vous pouvez obtenir communication ou rectification de toutes informations vous concernant qui figureraient sur les fichiers informatiques à usage d'ELVIA.

Ce droit peut être exercé auprès de :

ELVIA
Direction Technique
153, rue du Faubourg Saint-Honoré
75381 PARIS Cedex 08

14 - QUELLES SONT LES ADRESSES DES INTERVENANTS ?

ELVIA fait élection de domicile au siège de sa succursale en France :

153, rue du Faubourg St-Honoré
75381 PARIS Cedex 08
Tél. 01 42 99 02 02 Fax 01 42 99 03 00

Cabinet CHAUBET Courtage
32, rue Alsace Lorraine
31000 TOULOUSE
Tél. 05 61 23 40 89 Fax 05 61 12 23 08
Site : www.cabinet-chaubet.fr

Les contestations qui pourraient être élevées contre ELVIA ou le Cabinet CHAUBET à l'occasion du présent contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites aux adresses indiquées ci-dessus.

Déclaration de sinistre

NOM : Prénom :

Adresse :

Code postal : VILLE : Tél. :

Voyage du : Au : Destination :

Agence de voyage :

Opérateur de voyage (ex : Jet Tour, etc.) :

Date du sinistre : Prix du séjour :

Type d'assurance : Niveau 1 Niveau 2 Niveau 3

Déclare* : Frais d'annulation suite à : Maladie Accident Décès
 Pré achèvement Vol Dommages
 Bagages suite à : Perte Accident
 Frais médicaux suite à : Maladie Avance sur caution pénale
 Assistance juridique Remboursement forfaits et cours de ski Interruption du séjour
 Voyage de compensation Individuelle accident
 Responsabilité civile suite à : Dommages corporels Dommages matériels

A : Le Signature :

*Cocher la ou les cases correspondant à la nature du risque.

**Cabinet CHAUBET Courtage
32 rue Alsace Lorraine
BP 90932
31009 TOULOUSE CEDEX 9**



Cabinet Chaubet Courtage

32, rue Alsace Lorraine
31000 TOULOUSE
Tél. 05 61 23 40 89
Fax. 05 61 12 23 08



153, rue du Faubourg Saint-Honoré
75381 PARIS cedex 08
Tél. 01 42 99 02 02
Fax. 01 42 99 03 00

Votre agence